

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 1757

[2001/35678]

**18 MEI 2001. — Bijzonder decreet houdende wijziging van het bijzonder decreet van 26 juni 1991
betreffende de Universiteit Gent en het Universitair Centrum Antwerpen (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Bijzonder decreet houdende wijziging van het bijzonder decreet van 26 juni 1991 betreffende de Universiteit Gent en het Universitair Centrum Antwerpen.

Artikel 1. Dit bijzonder decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 16, eerste lid, van het bijzonder decreet van 26 juni 1991 betreffende de Universiteit Gent en het Universitair Centrum Antwerpen, gewijzigd bij bijzonder decreet van 14 mei 1996, wordt 7° vervangen door wat volgt :

« 7° tien vertegenwoordigers van openbare instanties, politieke, sociaal-economische en culturele milieus, verkozen door de leden van de raad van bestuur bedoeld in 1° tot 6°, rekening houdende met het profiel van de universiteit. »

Art. 3. In artikel 18 van hetzelfde bijzonder decreet, gewijzigd bij het bijzonder decreet van 14 mei 1996, worden de woorden « en 6° » vervangen door de woorden « 6° en 7°. ».

Art. 4. De leden van de raad van bestuur die bij de inwerkingtreding van dit bijzonder decreet verkozen waren blijven fungeren tot het einde van hun mandaat, uitzonderd de vertegenwoordigers bedoeld in het vroegere artikel 16, eerste lid, 7°. Deze laatste vertegenwoordigers worden binnen de maand na de inwerkingtreding van dit bijzonder decreet vervangen overeenkomstig artikel 16, eerste lid, 7°, zoals gewijzigd bij dit bijzonder decreet.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 18 mei 2001.

De Minister-President van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse Minister van Onderwijs en Vorming,

M. VANDERPOORTEN

Nota

(1) *Zitting 2000-2001*

Stukken. — Voorstel van bijzonder decreet nr. 590/1. — Amendement nr. 590/2. — Verslag nr. 590/3. Amendement nr. 590/4.

Handelingen. — Bespreking en aaneming. Vergaderingen van 25 april 2001.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2001 — 1757

[2001/35678]

**18 MAI 2001. — Décret spécial modifiant le décret spécial du 26 juin 1991
relatif à l'« Université Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen » (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret spécial modifiant le décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Université Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen ».

Article 1^{er}. Le présent décret spécial règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans l'article 16, premier alinéa, du décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Université Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen », modifié par le décret spécial du 14 mai 1996, le point 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° dix représentant d'instances publiques, de milieux politiques, socio-économiques et culturels, élus parmi les membres du conseil d'administration visé aux points 1° à 6°, en tenant compte du profil de l'université. »

Art. 3. Dans l'article 18 du même décret spécial, modifié par le décret spécial du 14 mai 1996, les mots « et 6°. » sont remplacés par les mots « 6° et 7°. ».

Art. 4. Les membres du conseil d'administration qui étaient élus au moment de l'entrée en vigueur du présent décret spécial, continuent à fonctionner jusqu'à la fin de leur mandat, à l'exception des représentants visés à l'ancien article 16, premier alinéa, 7°. Ces derniers représentants sont remplacés dans le mois après l'entrée en vigueur du présent décret spécial conformément à l'article 16, premier alinéa, 7° tel que modifié par le présent décret spécial.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

—
Note

(1) *Session 2000-2001*

Documents. — Projet de décret spécial n° 590/1. — Amendement n° 590/2. — Rapport n° 590/3. — Amendement 590/4

Annales. — Discussion et adoption : séances du 25 avril 2001.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 1758

[C - 2001/27371]

14 JUIN 2001. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 45, § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 mai 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mai 2001;

Vu l'urgence motivée par la Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui prévoit en son article 19 l'évolution du degré d'ouverture minimal du marché de l'électricité avec en corollaire la définition du seuil d'éligibilité des clients finals, soit 20 GWh en février 2000;

Considérant que le décret wallon a été promulgué et sanctionné le 12 avril 2001 et qu'il est indispensable d'adopter dans les plus brefs délais les arrêtés d'exécution de ce décret, visant notamment l'éligibilité des clients et les licences de fournitures à ces clients;

Considérant que la C.W.A.P.E. doit donner un avis préalable sur ces projets d'arrêtés du Gouvernement wallon;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le montant de la rémunération du président ainsi que celle des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie, ci-après dénommée la C.W.A.P.E., est déterminé dans une convention particulière conclue entre, d'une part, le Gouvernement wallon et, d'autre part, le président et chacun des administrateurs du comité de direction, ci-après dénommés « les titulaires ». Cette convention est constatée par écrit pour chaque titulaire individuellement avant son entrée en fonction.

§ 2. Le traitement du président et des administrateurs ne peut excéder le traitement correspondant à l'échelle A1, avec une ancienneté maximale, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région.

§ 3. Aux fins du présent arrêté, la notion de rémunération comprend non seulement le traitement, mais également les indemnités et avantages octroyés aux titulaires en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat conformément à la convention particulière visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. En considération de l'interdiction visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 fixant les règles applicables au président et aux administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie en matière d'incompatibilité et de conflit d'intérêt, il est alloué au président ou à l'administrateur concerné à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave, une indemnité compensatoire équivalente à la moitié de son traitement pour les douze mois qui précèdent la fin de son mandat.